



Mardi 23 octobre 2018, Bruxelles

RÉSOLUTION VISANT À MODIFIER LES RÈGLES ET PROCÉDURES DE L'ICDPPC

Conformément à la consultation des membres réalisée en 2017-18 et à la Roadmap présentée par le Groupe de travail « Avenir de la Conférence », la 40^{ème} Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée décide de modifier les Règles et Procédures¹ de la manière suivante : [le nouveau texte apparaît souligné, le texte supprimé apparaît barré]

1. Pour favoriser les échanges opérationnels, l'article 2.1 (« la Rencontre annuelle »), paragraphe 3 est modifié par ajout du texte suivant :

Les rencontres annuelles consistent en une Session fermée (désignée ci-après, la Session fermée). À la discrétion du Comité exécutif et de l'Autorité d'accueil, la Rencontre annuelle doit prévoir d'offrir aux membres, sans préjudice des activités ordinaires et des débats, durant la Session fermée, des occasions de partage et d'échange des expériences opérationnelles et pratiques. La décision quant à l'organisation d'une réunion ouverte conjointement à la Session fermée, avec la participation des instances gouvernementales, de l'industrie, du monde universitaire et de la société civile, doit être laissée à l'autorité d'accueil.

Note explicative : Les objectifs de l'ICDPPC comprennent « [l'amélioration] de la protection des données et de la vie privée en proposant un forum qui favorise le dialogue, la collaboration et le partage d'informations » et « favorisant et facilitant] la collaboration et l'échange d'informations entre les membres accrédités, notamment en ce qui concerne toute mesure d'application. »

Cette modification vise à favoriser la réalisation de ces objectifs. Elle est proposée en réponse à la demande des membres de consacrer du temps aux échanges opérationnels dans les activités quotidiennes, les expériences et missions difficiles des autorités de protection des données, tout en offrant au Comité exécutif et à l'Autorité d'accueil suffisamment de flexibilité dans l'organisation de telles séances.

¹ Règles et Procédures de l'ICDPPC : Version codifiée (octobre 2017) disponible sur <https://icdppc.org/wp-content/uploads/2015/02/Rules-and-Procdures-incl-amendment-adopted-at-39-Conference.pdf>

2. Fournir des précisions supplémentaires concernant la participation à la Session fermée, le paragraphe 1 de l'article 2.3 (« Prise de décisions dans le cadre de la Session fermée ») est modifié comme suit :

La Session fermée sera coprésidée par la Présidence du Comité exécutif et par l'autorité d'accueil de la Rencontre annuelle. Seuls les membres accrédités et les observateurs peuvent assister à la Session fermée.

Note explicative : Les objectifs de l'ICDPPC sont entre autres « [être] un point de rencontre entre les membres accrédités et les autres forums internationaux ou organisations qui partagent des objectifs communs. »

Les modifications répondent au souhait de clarification de la part des membres, en ce qui concerne les participants autorisés à assister à la Session fermée et la distinction entre membres et observateurs pour la participation à la Session fermée et dans les décisions de la Conférence.

En vertu des règles, les entités publiques qui ne satisfont pas aux critères d'adhésion, mais qui interviennent dans les questions de protection des données ou de la vie privée, et les organisations internationales, dont les activités concernant la protection des données à caractère personnel ou de la vie privée, peuvent devenir des observateurs. Les observateurs ne votent pas les résolutions ou les décisions de la Conférence.

3. Pour garantir la diversité de la composition du Comité exécutif, les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.1 (« Le Comité exécutif »), sont modifiés comme suit :

La Conférence sera gérée et représentée par un Comité exécutif. Le Comité exécutif sera composé de ~~[six]~~ cinq membres élus. ~~[Quatre] de e~~ Ces membres, ~~représentant des autorités nationales,~~ seront élus par la Session fermée pour des mandats de deux ans. Les deux autres membres seront l'autorité d'accueil précédente et l'autorité d'accueil suivante (dans l'éventualité d'autorités hôtes conjointes, ces autorités devront partager leur place au sein du Comité Exécutif). Les membres du Comité exécutif ne peuvent pas être élus pour plus de deux mandats consécutifs. Afin d'assurer la continuité, les membres élus du Comité auront des mandats compensatoires. Le Secrétariat n'aura pas un droit de vote séparé.

~~Dans la mesure du possible, les membres du Comité représenteront différents milieux culturels, géographiques et juridiques.~~ Dans la mesure du possible et pour favoriser la diversité des milieux culturels, géographiques et juridiques du Comité exécutif, au moins un membre et pas plus de deux membres devront être élus dans chacune des quatre régions suivantes : Afrique/Moyen-Orient, les Amériques, Asie/Océanie, et Europe. L'identification à une région est laissée à la discrétion de chaque membre.

Note explicative : La diversité culturelle et la diversité linguistique caractérisent la Conférence, comme le stipule l'article 6.1 des Règles. En effet, plusieurs points des Règles encouragent la diversité des milieux culturels, géographiques et juridiques (dans la composition du Comité exécutif, dans la sélection de l'autorité d'accueil et dans le coparrainage des résolutions ou déclarations).

Cet amendement répond au souhait des membres de voir la diversité et la représentativité mandatées dans son Comité exécutif, en particulier au fur et à mesure que la Conférence se mondialise et cherche à avoir davantage d'influence.

Au titre de l'amendement proposé, les cinq membres votants doivent être élus à présent et représenter l'une des quatre régions géographiques identifiées. Une seule région ne peut pas avoir deux membres votants au Comité exécutif. Le nombre total des cinq membres votants a pour but de maintenir une taille du Comité qui soit gérable et un nombre impair en cas de votes.

Les autorités d'accueil précédentes et à venir restent membres du Comité exécutif essentiellement pour coordonner et faciliter la planification de la Rencontre annuelle et proposer leur aide grâce aux connaissances institutionnelles qu'elles ont acquises. Aucune limite n'est imposée aux autorités d'accueil souhaitant se présenter comme candidates aux élections au Comité exécutif au terme de leurs fonctions d'accueil.

4. Pour renforcer la représentation de l'ICDPPC à d'importantes réunions, le paragraphe 4 de l'article 3.1 (« Le Comité exécutif ») est modifié comme suit :

Un des membres élus du Comité sera élu par la Session fermée, pour assurer la Présidence du Comité. La Présidence sera chargée de convoquer et de présider les réunions du Comité exécutif. Au besoin, la Présidence, ou un membre du Comité, ou un membre de l'ICDPPC désigné par le Comité peut représenter la Conférence et faire rapport sur sa représentation. [...]

Dans l'article 3.2 (« Fonctions du Comité exécutif »), le paragraphe (f) est modifié comme suit :

- f. Nommer, pour des mandats renouvelables de deux ans, les représentants de délégués la Conférence afin qu'ils participent à et fassent rapport de ces forums et/ou organisations internationales dans lesquels la Conférence a un statut d'observateur ou auxquels la Conférence pourrait être invitée à participer. Dans la mesure du possible, les délégués représenteront différents milieux culturels, géographiques et juridiques.

Note explicative : Les objectifs de l'ICDPPC sont entre autres « [la promotion et l'amélioration] de la protection des données à caractère personnel et des droits à la vie privée, à l'échelle internationale.

L'ICDPPC a actuellement le statut d'observateur dans plusieurs organisations internationales et forums, notamment l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC) le Groupe de direction du Commerce électronique et le Comité consultatif de la Convention du Conseil de l'Europe 108 (T-PD).

Les modifications susmentionnées ont pour objectif de s'assurer que la Conférence est bien représentée sur ces forums et sur d'autres auxquels elle pourrait être invitée ou auxquels elle pourrait se joindre, et de veiller à ce que cette représentation soit accompagnée d'une obligation de faire rapport à la Conférence aux réunions auxquelles elle a assisté. L'objectif à long terme consiste à renforcer la présence et la participation de l'ICDPPC à l'échelle internationale.

5. Pour assurer la clarté des candidatures d'hôte conjointes de plusieurs autorités, le paragraphe (c) de l'article 3.2 (« Fonctions du Comité exécutif ») est modifié comme suit :

- c. Solliciter dans un délai déterminé des propositions d'agir en qualité d'hôte ou d'hôte conjoint de la Rencontre annuelle de la part des autorités membres ; évaluer lesdites propositions ; et recommander une autorité d'accueil ou une autorité en qualité d'hôte conjoint aux membres de la Conférence suffisamment de temps à l'avance pour permettre à l'autorité d'accueil ou l'autorité en qualité d'hôte conjoint d'effectuer ses préparatifs de façon ordonnée.
- i. En l'absence d'objection d'un membre dans un délai déterminé par le Comité exécutif, la recommandation deviendra la décision de la Conférence.
- ii. En cas d'objection d'un membre, le Comité exécutif organisera un vote électronique de la recommandation par les membres, dès que possible.

Note explicative : En accord avec la promotion de la diversité par la Conférence, et dans la recherche d'une plus grande participation et d'une meilleure représentativité dans sa gouvernance et ses activités, la modification susmentionnée clarifie la possibilité pour les membres de présenter des offres conjointes pour accueillir la Rencontre annuelle.

Les propositions d'hôte conjoint peuvent provenir de nombreuses autorités du même pays, de pays voisins, de la même région ou du même réseau.

6. Pour encourager la diversité de la composition des Groupes de travail et clarifier la participation des observateurs, le paragraphe 1 de l'article 3.3 (« Groupes de travail ») est modifié comme suit :

Les Groupes de travail sont composés de membres de la Conférence. Les observateurs peuvent être invités à participer ponctuellement dans les Groupes de travail. La participation est volontaire. Les Groupes de travail doivent être présidés par une ou plusieurs autorité(s) membre(s), et provenir de la même région de différentes régions. Les Présidences de Groupe de travail devront prendre les mesures nécessaires pour encourager la participation de toutes les régions. Dans la mesure du possible, les membres d'un Groupe de travail représenteront différents milieux culturels, géographiques et juridiques.

Note explicative : En accord avec le thème de la diversité, et dans la recherche d'une plus grande participation et d'une meilleure représentativité dans sa gouvernance et ses activités, cette modification donne des précisions sur la structure des Groupes de travail. De plus, la diversité de la composition des Groupes de travail est également encouragée par une recherche de variété de ses membres.

Enfin, le changement pour admettre ponctuellement les observateurs clarifie un point qui a été soulevé dans le passé concernant leur participation dans les Groupes de travail.

7. Pour clarifier le processus de rédaction, d'adoption et d'application des résolutions et déclarations, l'article 4 (« Résolutions »), est modifié comme suit :

4.1 Présentation des Résolutions ou Déclarations proposées

Les membres ou les Groupes de travail peuvent présenter les résolutions ou déclarations proposées à la Présidence du Comité exécutif et remettre un exemplaire à l'autorité d'accueil pour examen à la Session fermée.

Les résolutions ou déclarations proposées doivent être présentées au moins [~~six~~ huit semaines] avant la prochaine Session fermée, pour permettre la diffusion du texte à tous les membres de la Conférence et pour la proposition des amendements. Lorsque la résolution concerne des questions complexes, techniques ou stratégiques ou un sujet qui pourrait nécessiter un examen plus long et une période de commentaire prolongée avant la Session fermée, les parrains des résolutions sont encouragés à prévoir un temps plus long afin de faciliter les résolutions adoptées par consensus. Dans des cas exceptionnels, et après approbation du Comité exécutif,

les résolutions ou les déclarations proposées peuvent être présentées moins de huit semaines avant la Session fermée.

Les résolutions ou les déclarations proposées doivent avoir au moins ~~trois~~ quatre autres coparrains, représentant, dans la mesure du possible, différents milieux culturels, géographiques et juridiques.

4.2 Expression et utilité des résolutions

Les résolutions ou déclarations proposées doivent :

- être exprimées de façon claire et concise ;
- traiter des questions qui sont suffisamment liées aux objectifs de la Conférence ; ~~et~~
- offrir une orientation durable ou contribuer ~~contribuer~~ au débat public sur les questions liées à la protection des données et des droits à la vie privée. ; ~~et~~
- être présentée en anglais et dans la langue des autres principales communautés linguistiques.

4.3 Structure des résolutions

Les résolutions ou déclarations proposées doivent comprendre les parties suivantes :

- a. Intitulé
- b. Membre ou membres qui présentent la proposition – le(s) parrain(s)
- c. Membres qui appuient la proposition – les coparrains
- d. Préambule (facultatif)
- e. Corps de la résolution ou de la déclaration
- f. Note explicative (facultative)
- g. Annexe ou annexes (facultative(s))
- h. Suggestions d'application (facultatives)

4.4 Vote des résolutions

Au moment du débat et de la réponse aux questions par le membre ou le Groupe de travail qui a présenté la résolution ou déclaration proposée, cette dernière sera votée par les membres accrédités à la Session fermée en vertu des règles énoncées plus haut dans l'article 2.3.

4.5 Application des résolutions

Le membre ou Groupe de travail qui présente une résolution ou une déclaration qui est adoptée fournira un point de contact pour l'année suivant son adoption afin que les membres qui ont des questions, sollicitent des éclaircissements ou souhaitent être davantage renseignés sur les modalités d'application de la résolution ou de la déclaration puissent le faire.

Les membres sont encouragés à faire part au Secrétariat des mesures prises à l'échelle nationale ou régionale, suite à ou en référence à l'adoption d'une résolution ou d'une déclaration de la Conférence.

Note explicative : Les objectifs de l'ICDPPC sont entre autres « [la rédaction et l'adoption] de résolutions et déclarations conjointes sur des sujets qui justifient la préoccupation ou l'intérêt commun des membres accrédités, et favorisent leur application. »

Les amendements mentionnés plus haut répondent aux commentaires des membres, à savoir le souhait que le processus de rédaction et d'adoption de la résolution permette de donner des précisions sur les procédures et délais, et que les résolutions soient débattues de manière plus approfondie avant l'adoption. De plus, les amendements incluent les dispositions liées à la diversité linguistique de la Conférence, l'application des résolutions et la présentation des rapports des initiatives d'application au Secrétariat.

L'objectif à long terme consiste à améliorer les résolutions, en termes de processus et de contenu, afin qu'elles puissent constituer pour la Conférence et ses membres des outils stratégiques permettant de faire évoluer la protection des données et de la vie privée à l'échelle internationale.

6.2. Documents de la Conférence

Sans préjudice de l'article 4.2, les documents de la Conférence, y compris les accréditations et candidatures en tant qu'observateur, doivent être soumises en Anglais ou dans une autre langue. Dans ce dernier cas, les documents devront être accompagnés d'une version anglaise. Les membres ayant la possibilité et les ressources pour le faire, sont encouragés à traduire les résolutions proposées et autres documents tel que les Règles et Procédure de la Conférence.